

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Limousin

Limoges, le 14 août 2015

Service stratégie régionale du développement durable
Unité Autorité Environnementale

Le Préfet

Nos réf. : F07415P0080**Affaire suivie par Christian MARIE**

christian.marie@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 55 12 93 01 – Fax : 05 55 34 66 45

Courriel : ae.srdd.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr**Objet :** Notification de décision**P.J. :** Arrêté n° 2015 / 96

Madame la Députée Maire,

En application de l'article R122-3 du code de l'Environnement, je vous prie de trouver sous ce pli, la décision formulée par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement concernant le projet suivant :

Nature du projet : Création d'une zone d'activités mixte (commerciale et artisanale)**Localisation :** Les Patureaux - 19140 Uzerche**Numéro d'enregistrement :** F07415P0080**Nature de la décision :** La réalisation de la zone d'activités n'est pas soumise à étude d'impact

Je vous informe que cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la DREAL Limousin à l'adresse suivante : <http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/les-demandes-et-decisions-de-l-a1175.html>.

Il vous revient d'en faire figurer une copie dans les dossiers de demande relevant d'autres procédures et qui requièrent sa présence en tant que pièce constitutive du dossier.

De même, si votre dossier se trouve soumis à enquête publique ou obligation de mise à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, une copie de la présente décision doit être produite.

Je vous rappelle que la procédure d'examen au « cas par cas » ne dispense pas votre projet des autres procédures auxquelles il peut être soumis (ex : formalités liées à la Loi sur l'eau) ou des évolutions requises dont il peut être à l'origine (ex : actualisation du document d'urbanisme opposable sur la commune).

Compte tenu de la nature, de l'importance et de la localisation de votre projet ainsi que du contexte environnemental dans lequel il est amené à s'inscrire, des mesures d'accompagnement spécifiques pourront utilement être adoptées notamment en matière de paysage, de gestion des eaux de ruissellement, de préservation des corridors écologiques (trame verte et bleue), de protection de milieux, d'habitats et d'espèces.

A ce titre, j'ai pris note qu'une étude d'impact portant sur l'aménagement global de cette zone est d'ores et déjà engagée en prévision du dépassement du seuil des 10 hectares dans le cadre d'un projet à venir de son extension.

Commune d'Uzerche
Madame Sophie DESSUS
Place de la libération
19140 UZERCHE




Certificat n° 42202
Certificat n° 42203

La-dite étude d'impact a vocation à être un outil d'aide à la conception de votre projet et à la **détermination** des meilleures conditions de sa réalisation avec pour objectif la maîtrise de ses **éventuels** effets sur l'environnement. L'environnement ne doit pas être limité aux seules thématiques naturalistes mais doit être compris avec une acception élargie notamment aux problématiques de santé, cadre de vie, risques, patrimoine culturel ou encore grand paysage.

Au terme de son élaboration, le dossier d'étude d'impact devra être transmis à l'autorité **administrative** de l'État compétente en matière d'environnement afin que, conformément aux dispositions prévues à l'**article R.122-7** du code de l'environnement, l'avis requis, puisse être formulé et joint à l'enquête publique.

Je vous prie d'agréer, Madame la Députée Maire, l'expression de ma haute considération.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur régional adjoint,
~~Le directeur régional adjoint de l'Environnement,~~
de l'Aménagement et du Logement



Pierre BAENA

PRÉFET DU LIMOUSIN, PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté n° 2015 / 96
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3
du code de l'environnement

Le Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne,
Officier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2014-254 du 14 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Christian MARIE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F07415P0080 relative au projet de création d'une zone d'activités mixte (commerciale et artisanale), demande reçue et considérée comme complète le 28 juillet 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 12 août 2015 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) opposable ;

Considérant que le projet porte sur la création d'une zone d'activité et de ses aménagements (notamment stationnements et voirie) sous forme de 25 lots répartis sur un terrain d'assiette d'une superficie de 9,995 hectares sis dans la Zone d'Activités « Les Pâtureaux », sur le territoire de la commune d'Uzerche (19140) avec pour objectif maximal la création de 3,99 hectares de surface de plancher ;

Considérant que le PLU opposable n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale suffisamment aboutie pour appréhender les enjeux et incidences du développement de cette partie du territoire et que par suite le projet relève de la rubrique 33°) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant **la localisation du projet** :

- en aval et en limite des périmètres de protection des captages du « Cheyrou » qui alimentent en eau potable la commune d'Uzerche,
- au sein de la zone commerciale des Pâtureaux, nouvelle zone de développement économique de 30,3 hectares initialement conçue de façon globale lors de sa transcription dans le PLU d'Uzerche par la révision simplifiée de 2009 ;

Considérant **le positionnement du projet** dans le prolongement d'une première opération d'aménagement (centre commercial et activités diverses) initiée en 2011 et le recours aux infrastructures de desserte de celle-ci pour permettre le désenclavement de la nouvelle zone à aménager ;

Considérant que les éventuels effets du projet peuvent être appréhendés et encadrés au-travers de prescriptions formulées lors de la délivrance de différentes autorisations postérieures au présent dossier (permis d'aménager, dossier loi sur l'eau...) ;

Considérant qu'au regard des éléments apportés par le pétitionnaire et des connaissances disponibles concernant ce secteur de la commune au moment de la demande, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1

L'opération d'aménagement conduite par la commune d'Uzerche, représentée par Madame Sophie DESSUS, Maire - dossier n° F07415P0080 - n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

Fait à Limoges, le **14 AOUT 2015**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Le directeur régional adjoint de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement


Pierre BAENA

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Limoges
1 Cours Vergniaud
87000 Limoges